



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 58

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE GRANEL SA A EXPLOITER APRES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS UN SITE INDUSTRIEL A LESPERON

Le préfet des Landes,

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- Vu** les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 1970-528 du 5 juin 1970, n° 1970-634 du 2 juillet 1970, n° 1976-37 du 22 janvier 1976, n° 1982-21 du 20 janvier 1982, n° 1988-683 du 20 décembre 1988, n° 2001-10 du 15 janvier 2001 et 2005-402 du 10 juin 2005 autorisant la société GRANEL à exploiter une usine de traitement de résines, acides gras et dérivés à LESPERON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2003 imposant à la société GRANEL de remettre une mise à jour des études d'impact et des dangers dans un délai de 6 mois,
- Vu** le dossier déposé le 8 juillet 2005 en application de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 par lequel la société GRANEL demande l'autorisation d'exploiter les installations exploitées dans son usine située sur la commune de LESPERON ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 août 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre en date du 17 mai 2006 par laquelle la société GRANEL répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de ONESSE-LAHARIE et LESPERON ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 02 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 05 janvier 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANEL, appartenant au groupe DRT, et dont le siège social est situé à LESPERON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LESPERON (40260), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux antérieurs listés ci-après sont abrogés :

- n° 1970-528 du 5 juin 1970,
- n° 1970-634 du 2 juillet 1970 : autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de résines, acides gras et dérivés,
- n° 1976-37 du 22 janvier 1976 : réglementant l'ensemble des installations et fixant en particulier des normes de rejet pour les eaux résiduaires,
- n° 1982-21 du 20 janvier 1982 : autorisant l'exploitation d'une unité d'hydrogénation de la colophane et un atelier de fabrication de résines de synthèse,
- n° 1988-683 du 20 décembre 1988 : autorisant le doublement de la capacité de production de l'atelier d'hydrogénation de colophanes,
- n° 2001-10 du 15 janvier 2001
- n° 2005-402 du 10 juin 2005 : autorisant l'exploitation d'installations de stockage et d'utilisation de diméthylsulfate

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE visées	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
167-a)	Déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	Stockage de déchets : . Eaux de process : 150 m ³ . Eaux savons : 25 m ³ . Huiles : 32 m ³ . Résidus vernis : 3 m ³	A
1131-2.c)	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	. Trifluorure de bore acétique : 8 000 kg . Spectrux NX 1170 : 600 kg Total : 8 600 kg	D

1150-1a	<p>Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières</p> <p>1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N- diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphathylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>Sulfate de diméthyle (D.M.S.) : 2100 kg x 5 = 10 500 kg</p>	AS
1172-3.	<p>Dangereux pour l'environnement (A)</p> <p>Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques,</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>. Iode : 3 000 kg . LOWINOX/BHT : 1 000 KG . Irganox B551 : 1000 kg . Irganos 565 : 500 kg . Nonylphénol : 35 000 kg Total : 40 500 kg</p>	DC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B)</p> <p>Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques,</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>. Paratertiobutylphénol : 30 000 kg . Inhibitor ZP 8507 : 2 000 kg . Inhibitor OP 8453 : 2 000 kg Total : 34 000 kg</p>	NC
1412-2.a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Réservoir butane de 60 t (117 m³)</p>	A
1416-3.	<p>Stockage ou emploi de l'hydrogène,</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage hydrogène : 4 x 158 m³ (cadres) et 7 200 m³ (2 remorques), soit 7 832 m³ maxi Total : 667 kg (d = 0,085 kg/m³)</p>	D
1432-2.a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>. Catégorie B : 881 m³ . Catégorie C : 32 m³ Capacité totale équivalente : 887,4 m³</p>	A
1433-B.a)	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>. Atelier Polygral – traitement des résinates : 91,95 t . Atelier Résinates : 32,9 t . Atelier Savons : 8,9 t Total : 133,75 t</p>	A
1434-1.a)	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de catégorie B a) supérieure ou égale à 20 m³/h</p>	-	A
1434-2.	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	9 postes de chargement /déchargement de liquides inflammables	A

1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrée usine : 5600 m ³ 4 hangars « Ballons » : 3600 m ³ Stockage « alimentaire » : 1900 m ³ Hangar nouveau : 9 600 m ³ Volume total : 20 700 m ³	DC
1523-C-1.a)	Emploi et stockage de soufre 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	Stockage matières premières : écailles de soufre dont l'énergie minimale d'inflammation est de 15 mJ : Volume : 30 t	A
1630-B.	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage savon : . Lessive de soude > 20% : 73 m ³ x 1,225 soit 84,4 t . Potasse caustique 37% : 66 m ³ x 1,368 soit 90,3 t Total : 174,7 t	D
2910-A-2.	Combustion A- lorsque l'installation consomme seuls ou en mélanges des gaz de pétrole liquéfiés ou du fuel domestique, si la puissance thermique maximale est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Nouvelle chaudière Fluitherm : 4,6 MW Chaudière Fluitherm n°3: 1,7 MW Chaudière vapeur Socomas 11 t/h : 7,7 MW 2 groupes électrogènes : 2 MW Total : 16 MW	DC
2915-1.a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur du Gilotherm TH de point éclair 180°C chauffé à 320°C Volume total : 16 000 litres	A
2920-2.b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2. Sans compression ni utilisation de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 MW et inférieure ou égale à 500 kW	. Groupes froids : 2 x 97 kW . Compresseurs d'air : 2 x 22 kW Total : 238 kW	D
2921-1.a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	. Circuit « Biotrol » : 3 026 kW . Circuit « Chaufferie » : 3 069 kW	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO II seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la modification par le décret N°2005-989 du 10 août 2005 du classement de différentes catégories de substances dangereuses dans le décret de nomenclature ICPE du 20/05/1953.

Le sulfate de diméthyle ou diméthylsulfate (DMS) est désormais classé au titre de la rubrique 1150 Substances toxiques particulières pour laquelle le seuil AS est de 2 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LEPERON, parcelles suivantes :

Parcelles	N°	Superficies		
		HA	A	CA
Le Bouscat	C60		26	46
Le Bouscat	C61		41	44
Le Bouscat	C62		13	72
Le Bouscat	C63	5	35	66

Le Bouscat	C77		14	98
Le Bouscat	C400		43	92
Le Bouscat	C401	6	22	08
Le Bouscat	C457		76	90
Le Bouscat	C460		34	10
Le Bouscat	C462	1	57	86
Le Bouscat	C463		15	32
Le Bouscat	C527		31	18
Le Bouscat	C529		71	66
TOTAL		16	85	28

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur 1 :

stockage vrac liquides inflammables,
atelier polygral,
atelier résinates et box disperseur.

Secteur 2 :

Réserve H₂,
Ligne H₂,
Atelier d'hydrogénation.

Secteur 3 :

Chaudières fluide thermique,
Réserve butane,
Chaudière vapeur,
Centrale groupes électrogènes.

Secteur 4 :

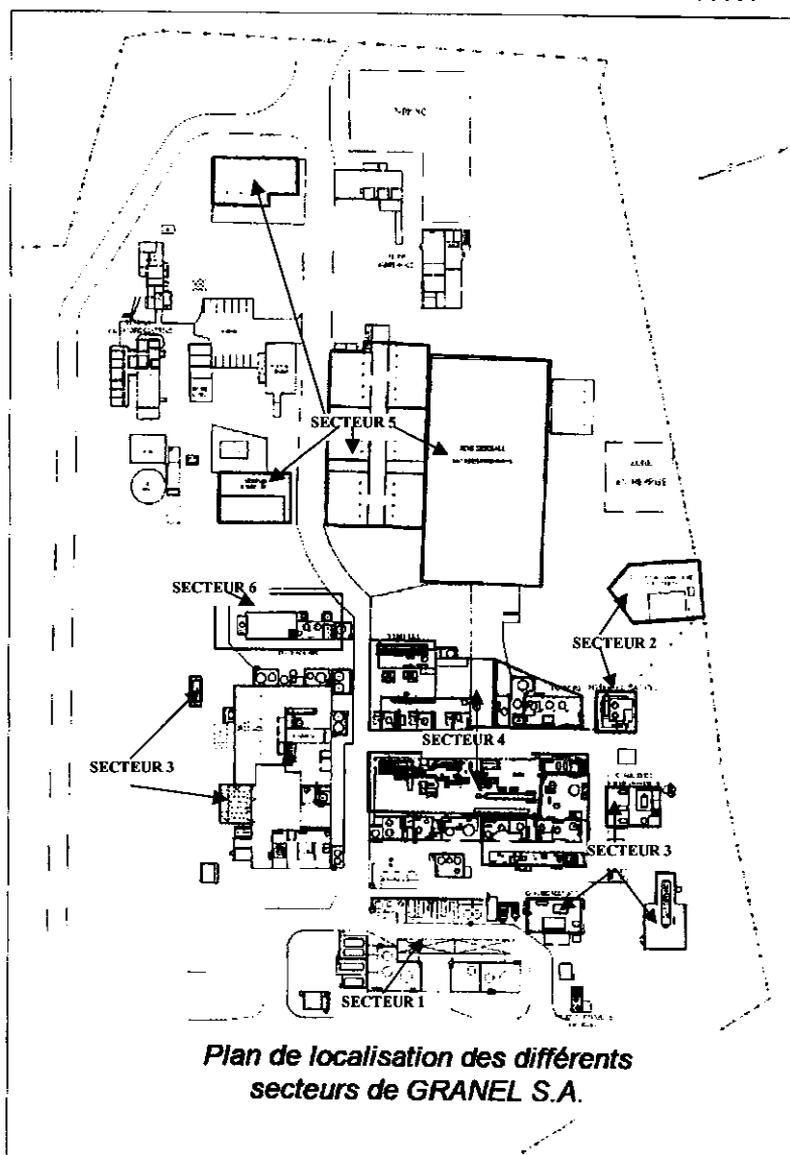
Dismutation,
Fondoirs,
Conditionnement de résines
Esters,
Tour de distillation.

Secteur 5 :

Stockage des réactifs,
Zone de stockage de matières
premières
Zone de stockage des produits finis.

Secteur 6 :

Atelier « Savons »
Installation DMS associée.



CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.1.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Le traitement des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux : elles doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/09	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/01/08	Arrêté relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à

	autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/02/98	Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2.2.3.	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
4.1.2.2.4.	Inspection périodique forages	Avant le 31 décembre 2010 puis tous les 10 ans <u>ou</u> si réhabilitation des forages : 1 ^{er} contrôle 10 ans après les travaux puis tous les 10 ans
7.12.5.2.	Vérification du matériel électrique	Annuel
7.12.6	Analyse risque foudre Vérification des protections Etat des dispositifs	1 ^{er} janvier 2010 6 mois après l'installation tous les 2 ans
8.1.5.	Analyses Legionella specie	Mensuelle
9.3.	Surveillance des émissions atmosphériques	Permanent / semestrielles / annuelles
9.5.	Eaux résiduaires	Avant chaque vidange / trimestrielle / annuelle
9.6.	Eaux souterraines	Mensuelle / trimestrielle / annuelle
9.8.	Niveaux sonores	Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1.1.	Bilan récolement	Sous un an
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Rapport d'accident	Sous 15 j
3.2.5.2.	Identification, concentration et flux COV	Tous les ans
3.2.5.4.	Plan de gestion des solvants , Bilan des rejets..	Tous les ans
4.1.2.2.3.	Récapitulatif suivi prélèvements d'eau	Avant le 31 janvier chaque année
4.1.2.2.5.2	Abandon prélèvement eaux souterraines	1 mois avant la date d'abandon
7.1.	Actualisation de l'étude de dangers Réexamen de l'étude de dangers	Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans
7.10.1	Events	5 ans
7.10.2	Effet de vague Mesures de renforcement	2 ans 5 ans
7.11.1	Recensement substances dangereuses	Tous les 3 ans
7.15.5.2.	Programme vérification tuyauteries	2 ans
8.1.10.	Résultats analyses concentration en légionelles	Annuelle – avant le 30 avril
9.3.	Surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
9.9.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.10.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.10.2	Bilan de fonctionnement	Sous 3 mois après notification du présent arrêté puis tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert..

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés

à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. En plus des collectes déjà mentionnées dans le dossier de demande transmis par l'exploitant, les émissions sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les cuves et réacteurs contenant les produits volatils sont fermés, inertés ou possèdent des systèmes de piégeage avant rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu, dans des conditions représentatives de l'aérodynamique existante au niveau des points de rejet d'effluents et au niveau des installations susceptibles de libérer des produits toxiques ou explosifs en cas d'accident (si besoin, plusieurs zones de mesure sont créées)

La vitesse et la direction du vent seront enregistrées en continu sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer, en marche normale, la protection de l'environnement (filtres, absorbants, produits de neutralisation, etc.).

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.3.1. Conduits et installations raccordées

N°	Installations raccordées	Puissance	Substance principale Combustible	Hauteur mini (m)	Vitesse d'éjection mini (m/s)
Conduit A	Cheminée nouvelle chaudière FT	4,6 MW	GAZ BUTANE	21	5
Conduit B	Chaudière FT n°3	1,7 MW	GAZ BUTANE	17	5
Conduit C	Chaudière vapeur	7,7 MW	GAZ BUTANE	15	5

ARTICLE 3.2.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	Installations de combustion Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO _x en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

ARTICLE 3.2.4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.4.1. – Définitions

Les définitions des termes "composé organique volatil", "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant limite les rejets de composés organiques volatils en dotant les équipements et activités émetteurs de dispositifs adaptés : opérations en vase clos et piégeage par condensation en aval des événements, inertage des cuves, événements raccordés à un laveur de gaz, et en adoptant une politique de maintenance adaptée des équipements à l'origine des émissions de composés organiques volatils.

Les installations de dépotage (réception / expédition) de produits volatils malodorants ou toxiques en véhicules-citernes ou en fûts sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles complètent le dispositif de captation des gaz, en vue de leur neutralisation. Les fûts et conteneurs en attente d'utilisation ou de stockage sont fermés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 3.2.4.2. – Connaissance du rejet et positionnement par rapport aux dispositions réglementaires

La Société GRANEL transmet au préfet, annuellement, les informations suivantes :

- la quantité annuelle maximale de solvants utilisés, en précisant la quantité achetée et la quantité réutilisée,
- la liste des substances toxiques ou cancérigènes, listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produites ou utilisées (cette liste est accompagnée des quantités maximales produites ou utilisées ; les substances pour lesquelles cette quantité dépasse 10 tonnes par an sont repérées),
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 2000 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ces substances ou préparations doivent être remplacées par des

substances ou des préparations moins nocives lorsque ce remplacement est techniquement et économiquement possible,

- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en COV halogénés étiquetés R 40,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Ces indications doivent résulter de mesures lorsque les évaluations théoriques préalables conduisent à des flux horaires (respectivement aux sept derniers points listés ci-dessus) supérieurs à 2 kg/h.

Article 3.2.4.3. Application des dispositions réglementaires

L'exploitant respecte les dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et plus particulièrement les articles 27 et 30-25°.

Il détermine quels sont les principaux postes émetteurs de COV et précise ceux qui sont déjà dotés de dispositifs de piégeage ou de traitement. Il étudie les conditions d'extension de la collecte et du traitement des effluents gazeux, ainsi que les possibilités de réduction à la source des émissions.

Article 3.2.4.4. Gestion des solvants

La Société GRANDEL met en place et transmet annuellement à l'inspection des ICPE :

- un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (prévisions et bilan sur l'année écoulée),
- le bilan des COV rejetés,
- les concentrations moyennes et maximales en limite de propriété, déduites des émissions théoriques et des émissions mesurées,

et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et l'émission des COV.

Les émissions totales annuelles de COV ne doivent pas dépasser 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site n'est pas desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, mais par quatre forages privés à usage exclusivement interne. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal (m3/an)	Débit maximal (m3/h)	Utilisation
Eau souterraine	Nappe –Forage 1	800	40	Bâche incendie
	Nappe –Forage 2	800	40	Bâche incendie
	Nappe –Forage 3	35000	40	Unités de production et Chaudières
	Nappe –Forage 4	1800	15	Sanitaires

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération, le refroidissement ou la production de vapeur en circuit ouvert sont interdits. Néanmoins, des purges périodiques de déconcentration de ces dispositifs sont autorisés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir cette autorisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les forages devront être mis en conformité avec les prescriptions des articles ci-après selon l'échéancier suivant :

- forage 4 : 31/12/2010
- forage 3 : 31/12/2011
- forage 1 : 31/12/2012
- forage 4 : 31/12/2013.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont tubés ; les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

4.1.2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés hebdomadaires des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.1.2.2.4 Inspection périodique

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2010 ou dix ans après les travaux en cas de travaux de réhabilitation des forages**. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.2.2.5 Conditions d'entretien de l'ouvrage

Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.2.2.5.1 Conditions de travaux sur les ouvrages

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

4.1.2.2.5.2 Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

4.1.2.2.6 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.1.2.2.6.1 Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

4.1.2.2.6.2 Abandon définitif :

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les eaux sont collectées suivant leur nature et les traitements dont elles sont justiciables. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les mises en conformité nécessaires sont réalisées avant le 31/12/2010.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. eaux sanitaires
2. eaux pluviales
3. eaux industrielles process (ERC : Eaux résiduaire Chimiques)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Effluent 1 : Eaux sanitaires

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Le réseau de collecte de ces effluents est spécifique.

Article 4.3.2.2. Effluent 2 : Eaux pluviales

La surface imperméabilisée (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, etc.) n'est pas supérieure à 3 hectares.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées au milieu naturel par un réseau spécifique.

Les eaux issues des zones de stockage de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (Toluène, Acide acétique, Vernis) sont collectées dans un bassin intermédiaire de 40 m³. Ces effluents ne peuvent être évacués de ce bassin vers le réseau spécifique des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées qu'après contrôle puis passage par un bac dessableur et un bac séparateur.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées sont dirigées par un réseau vers un bassin de 300 m³, où elles sont contrôlées.

Au sens du présent arrêté, on entend par « eaux pluviales susceptibles d'être contaminées » :

- les eaux de ruissellement des aires de stockages et des aires de dépotage,
- les purges du circuit de production de vapeur,
- les purges de déconcentration des aéroréfrigérants. Toute purge dans le réseau des eaux pluviales est interdite pendant la durée de l'activité du biocide et dans les 48 heures qui suivent l'injection du biocide, ou si la concentration des sels et autres composants excède 4 fois la concentration présente dans les eaux d'alimentation.

Après contrôle, les eaux non contaminées sont envoyées à travers un canal de mesure vers la lagune d'infiltration.

L'exploitant tient à jour la liste des substances présentes sur le site et visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE. Pour ces substances, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de dépotage, d'entreposage et d'emploi sont repérées et cartographiées, de même que les capacités de rétention associées aux aires précitées ;
- des procédures formalisées encadrent les opérations de dépotage, d'entreposage et d'emploi, de manière à empêcher l'entraînement de la substance vers le réseau des eaux pluviales. Les opérateurs concernés sont formés à ces procédures. Les opérations de dépotage sont menées avec une présence humaine permanente ;
- les procédés mettant en œuvre la substance ne conduisent pas à son rejet par infiltration, avec ou sans dilution ;
- les eaux pluviales recueillies à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de ces substances sont soit évacuées vers le réseau des eaux pluviales si l'analyse préalable démontre l'absence de contamination et la conformité à l'arrêté ministériel précité, soit évacués hors du site pour épuration avant rejet, soit évacués hors du site dans le cadre de la gestion des déchets.

Article 4.3.2.3. Effluent 3 : Eaux résiduaires Chimiques

Ils comprennent :

- les eaux des procédés chimiques,
- les résidus liquides d'équipements de dépollution,
- les effluents de régénération de résines échangeuses d'ions,
- les effluents résultant des activités, notamment analytiques, du laboratoire présent sur le site,
- les effluents pollués produits par les aérorefrigérants, notamment lors de la désinfection par biocide, lorsque les conditions définies par le présent arrêté et permettant le même traitement que les eaux pluviales ne sont pas remplies,
- les éventuelles vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- les éventuelles vidanges polluées des rétentions des aires de travail,
- les éventuels contenus pollués des bassins mentionnés aux articles précédents,
- les éventuelles eaux pluviales et de ruissellement polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de leur compatibilité,
- effluents liquides divers récupérés à la suite d'un accident, sous réserve de leur compatibilité.

Ils sont collectés par un ou plusieurs réseaux d'eaux résiduaires spécifique(s). Les effluents résiduaires produits en situation non dégradée (hors accident) sont collectés dans un ou plusieurs bassins étanches où ils sont contrôlés avant reprise.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. EFFLUENT 1 :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Sur la base de quatre-vingt salariés sur le site, la quantité d'eau rejetée par jour est d'environ 12 m³, soit pour un fonctionnement en continu de 4000 m³/an.

Les eaux vannes sont dirigées vers quatre unités d'assainissement autonome (type fosses septiques avec tranchées drainantes) disséminées sur le site.

Article 4.3.8.2. EFFLUENT 2 : EAUX PLUVIALES

Les eaux du bassin général de confinement peuvent être rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes et sous réserve de l'absence de substances visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE.

Les techniques analytiques à suivre, en particulier lors du calage annuel sont celles listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, des méthodes analytiques plus simples peuvent être employées, pour les contrôles de routine, sous réserve d'une bonne corrélation avec les techniques normalisées précitées.

critères primaires :	pH	5,5 < pH < 8,5
	DBO ₅ (sur effluent non décanté) :	30 mg O ₂ /l
	DCO (sur effluent non décanté) :	concentration : 150 mg O ₂ /l
	HCT	5 mg/l
critères secondaires :	Azote global :	10 mg/l
	Phosphore total :	2 mg/l
	Indice phénols :	0,3 mg/l
critères tertiaires :	Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
	Fer et composés (en Fe) :	10 mg/l
	Aluminium et composés (en Al) :	5 mg/l
	Fluor et composés (en F) :	10 mg/l

Sauf précipitation exceptionnelle (plus intense que la pluie décennale), le volume annuel d'effluent infiltré est inférieur à 30000 m³.

Les effluents liquides récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, le cas échéant ils doivent être éliminés en tant que déchets dans une installation dûment autorisée.

Article 4.3.8.3. EFFLUENT 3 : ERC

Les effluents résiduaires sont :

- a/ soit valorisés sur le site par réemploi dans un processus de fabrication,
- b/ soit évacués et valorisés hors du site par réemploi dans un processus de fabrication,
- c/ soit évacués hors du site pour épuration avant rejet,
- d/ soit évacués hors du site dans le cadre de la gestion des déchets (cf titre IV du présent arrêté).

L'option c/ n'est possible que si la station d'épuration réceptrice est autorisée à cet effet et si sa capacité de traitement permet de respecter strictement les valeurs limites de rejet qui lui sont imposées. La Société GRANEL vérifie régulièrement le respect de ce critère, avant transfert des effluents vers la station d'épuration.

En cas d'utilisation de la filière b/, la Sté GRANEL adresse à la préfecture la copie des extraits des documents, notamment contractuels, qui établissent l'acceptation des effluents par les sociétés réceptrices, ainsi que l'utilisation de ces effluents résiduaires dans des conditions conformes au code de l'Environnement.

Effluents résiduaires classés selon le mode d'élimination	Production maximale	Mode d'élimination
- filière a/ - filières b/ ou d/ - filière c/, si effluents épurables ⁽¹⁾	pas de limitation 1500 tonnes de DCO 130 tonnes de DCO	- valorisation ⁽²⁾ ou destruction station d'épuration DRT de Vielle Saint Girons

(1) leurs caractéristiques doivent permettre d'obtenir un rendement d'épuration supérieur à 95 %. Les effluents contenant des catalyseurs de réaction sont préalablement traités. Si le traitement n'est pas réalisable, l'effluent est éliminé en tant que déchet (exemple : eaux de lavage contenant des traces du « catalyseur 3 »).

(2) la fraction valorisée n'est pas concernée par la limitation.

La Sté GRANEL transmet chaque année à la préfecture un bilan de la production et de l'élimination des divers effluents résiduaires produits sur son site de Lesperon. Ce bilan quantifie les productions et précise les filières utilisées.

L'exploitant limite sa production aux capacités d'élimination de ses eaux résiduaires disponibles.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur filière de traitement sont listés ci-après :
Nota : une filière de traitement plus favorable pour la protection de l'environnement reste possible (ex : limitation à la source, valorisation matière)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Origine	Production moyenne (t/an)	Niveau de gestion min.	Mode élimination
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois	Palettes et chutes diverses	50	1	Recyclage
	15 01 06	Cartons- papiers- emballages plastiques	Fabrication	45	1	Valorisation
	15 01 04	Ferraille	Emballages en acier galvanisé (colophane) ou en fer	470	1	Recyclage
		Cuivre	Câbles électriques	1.5		
	Aluminium	Calorifuges				
Déchets dangereux	07 01 99	Base organique Pâteux / Solides	Fabrications	10	2	Incinération
	07 01 99	Résidus de vernis	Fabrication / Stockages	20	2	Incinération
	13 03 06	Huiles	Distillation	800	2	Incinération
	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Fabrication / maintenance	5	2	Incinération
	07 01 01	Eaux résiduaires chimiques	Fabrications	2200	2	Traitement
	07 01 99	Résidus issus du décuvage des fondeurs	Fabrications	3	2	Incinération

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant réalise et transmet à la préfecture, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de l'étude des dangers de l'établissement suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, feront l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, seront fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) seront précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant doit fournir également un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux.

Enfin, les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, seront positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence seront notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées.

A la demande de l'Inspection des installations classées, le complément d'étude remis pourra faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 31 décembre 2014**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement .

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourrant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.1.2. AUTRES MISES A JOUR

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.2 SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.2.3. ORGANISATION GENERALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-après.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire

ARTICLE 7.2.4. REVUES DE DIRECTION

Une note synthétique annuelle présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.4 GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. En cas d'impossibilité de vidange totale sur des installations fixes, une vidange partielle est réalisée de telle sorte que le potentiel de dangers résiduel ne puisse conduire à un accident majeur. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'intervention conditionnée par une situation exceptionnelle ou d'urgence. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

CHAPITRE 7.5 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.6 MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde et/ou en cellule de crise. Les capteurs de mesure de ces données météorologiques sont sécurisés. Des thermomètres sont disposés en plusieurs endroits du site.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site et doit être visible à partir de n'importe quel point du site.

Les équipements doivent rester opérationnels en situation post accidentelle.

CHAPITRE 7.7 EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de cinq ans après approbation du PPRT.

CHAPITRE 7.8 VEHICULES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);

- la vérification de la signalisation et du placardage;

- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent en tant que besoin de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

CHAPITRE 7.9 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

CHAPITRE 7.10 DISPOSITIONS PARTICULIERES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.10.1. EVENTS

Dans un délai de 5 ans, l'exploitant met en place des événements de respirations correctement dimensionnés sur toutes ses capacités de stockage de liquides inflammables en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation d'une capacité de stockage prise dans un incendie.

Ces événements sont dimensionnés selon les recommandations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07

ARTICLE 7.10.2. EFFET DE VAGUE ET MESURES DE RENFORCEMENT

Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude sur les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois d'une cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite au niveau des tôles de fond
- configuration de cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou rupture / fuite sur les tôles de fond.
- Mise en place d'une configuration de confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au dehors de la cuvette

Dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant d'atteindre les 3 résultats mentionnés ci dessus.

L'exploitant peut néanmoins déroger à l'alinéa précédent s'il justifie d'une impossibilité technico-économique et qu'une analyse critique au sens de l'article R512-7 permet de confirmer cette impossibilité.

CHAPITRE 7.11 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.11.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.11.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.11.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.12 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.12.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.12.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. A compter du 31/12/2010, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.12.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.12.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.12.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations susceptibles d'être à l'origine de risques accidentels doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Article 7.12.2.2. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.12.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des locaux au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.12.4. PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.12.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.12.5.1. Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité

L'alimentation, notamment électrique, des équipements nécessaires à la mise et au maintien en sécurité des installations (nécessaires à la prévention d'une agression de l'environnement et des tiers) est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement. Les équipements susvisés sont préalablement identifiés. Les systèmes de secours et de protection sont testés régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne diffusée et commentée aux agents concernés par le test.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou causer la destruction de données mémorisées essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Article 7.12.5.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.12.5.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.12.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont la protection doit être assurée et est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512633 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Les dispositions du 34.11 sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.13 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.13.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.13.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.13.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.13.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.14 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

ARTICLE 7.14.1. SITUATIONS ANORMALES

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, notamment dans les procédés chimiques. Ces dysfonctionnements doivent être signalés par une alarme locale et au niveau d'un poste de surveillance et de commande. Des dispositifs commandant des actions de sécurité (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité, extinction automatique, etc.) assurent, par automatisme, le repli des installations dans une position de sécurité, lorsque les dysfonctionnements sont détectés.

Notamment, une alarme déclenchée sur « niveau haut », en cas de suremplissage des cuves alimentées par camion citerne doit être installée avant le 31/12/2010 pour les liquides inflammables de catégorie A et B et avant le 31/12/2011 pour les autres réservoirs. Ce dispositif ne doit pas être utilisé comme dispositif normal d'arrêt du transfert.

ARTICLE 7.14.2. DETECTEURS

Les détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans les endroits de l'usine présentant ces risques. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.15.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.15.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.15.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.15.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.15.5. TUYAUTERIES ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible d'être pollués doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles transportent.

Sauf exception motivée par des raisons d'hygiène ou sécurité, les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.15.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.15.5.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans.

Article 7.15.5.3. Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation Equipements Sous Pression, font l'objet de contrôles périodiques réalisés par le Service d'Inspection Reconnu ou Organisme Habilité.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Equipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicable aux équipements sous pression et font l'objet de contrôles périodiques réalisés par du personnel dûment formé et appartenant à un service différent et indépendant de celui de la production.

ARTICLE 7.15.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.15.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.15.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut avant le 31/12/2010 pour les liquides inflammables de catégorie A et B et avant le 31/12/2011 pour les autres réservoirs .

ARTICLE 7.15.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.16.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Dans ce cadre, il doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient. A cet effet, les postes de commande et les locaux incendie utiles pour la lutte contre l'incendie sont éloignés ou protégés, notamment des effets des rayonnements thermiques et des surpressions. Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment, d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

ARTICLE 7.16.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.16.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.16.4. MOYENS DE LUTTE

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment :

- une installation de refroidissement eau et extinction eau-mousse dans les unités Savons, Polygral, Résinates, et le local DMS ;
- une installation d'extinction poudre à déclenchement automatique dans le réacteur RE08 de l'unité Savons ;
- des installations fixes d'extinction sur les parcs de stockage de liquides inflammables ;
- une réserve d'eau incendie de 1010 m³, une seconde de 250 m³ et un réservoir de 40 m³ ;
- un système de réalimentation de ces réserves d'un débit minimal de 80 m³/h ;
- un réseau incendie alimentant des poteaux, soit 13 bouches de diamètre 80 et 100 mm conformes aux normes NF S 61-231 et NF S 62-200 ;
- des détecteurs d'incendie ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, des lances et des canons à mousse.

Les réserves en eau doivent être maintenues disponibles. L'efficacité des produits moussants est contrôlée périodiquement. Le circuit « Incendie » dispose de pompes pouvant assurer un débit total de 325 m³/h. L'alimentation en énergie motrice de ces pompes est secourue.

Le réseau d'incendie privé doit être en mesure de fournir un débit de 180 m³/h en simultané tout en alimentant en continu les installations fixes (sprinklers).

Les pompes alimentant les réserves incendie de 250 m³ et 1000 m³ doivent être secourues.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.16.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.16.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.16.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et/ou en salle de cellule de crise. Des thermomètres sont répartis sur le site pour mesurer la température extérieure.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.16.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.16.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.16.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.16.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.16.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les prescriptions du présent article doivent être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2011.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Ce bassin possède une zone de remplissage de camion citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE DIMETHYLSULFATE

ARTICLE 8.2.1. LOCAL DE DMS ET LIGNE DE TRANSFERT

Le conteneur de diméthylsulfate en cours d'utilisation est placé sur une aire formant rétention étanche, dans un local incombustible, comportant deux portes avec aération et fermées à clef. Le local doit être régulièrement maintenu propre. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne habilitée ayant connaissance des installations et de leurs dangers.

Les installations de stockage et d'emploi du diméthylsulfate font l'objet des mesures de maîtrise de la sécurité suivantes :

- mise en place d'une détection des fumées et/ou infra rouge dans le local et comprenant : une alarme par voyant lumineux sur détection des fumées en salle de contrôle ; une alarme sonore avec voyant lumineux à l'extérieur de l'atelier,
- mise en place d'une ligne fixe entre le conteneur émulseur et la ligne de sprinklage du local,
- modification des panneaux de consigne dans le local incendie avec prise en compte des scénarios toxique et incendie,
- justification du dimensionnement de la colonne de lavage de l'atelier DMS,
- injection de CO₂ dans le ciel gazeux du réacteur, répertorié comme EIPS, déclenchement par détection automatique dans le réacteur,
- mesure différentielle entre les pesons du réacteur et du conteneur avec alarme et mise à l'arrêt automatique du transfert de DMS par fermeture des vannes TOR, par sécurité positive,
- mise en place d'une vanne TOR au plus près du conteneur DMS,
- couplage des pesons du réacteur et du conteneur pour l'automate de contrôle du chargement afin de disposer d'une redondance de mesure pour l'arrêt automatique du chargement et/ou alarme,
- délimitation physique de la zone de stockage de fûts à proximité de la ligne de transfert,
- plan de maintenance et contrôle sur les flexibles,
- moyen de décompression de la canalisation suite au dernier chargement réalisé avant un arrêt technique,
- modification de la consigne de sécurité pour le changement et la fourniture des joints, tests d'étanchéité des raccords lors du premier chargement, contrôle de non pollution des emballages vides avant réexpédition.

ARTICLE 8.2.2. AIRE DE STOCKAGE DES CONTENEURS

Les conteneurs pleins en attente sont limités à quatre. Ils doivent être maintenus capotés.

Ces conteneurs ainsi que les conteneurs vides sont stockés sur une aire étanche spécialement dédiée et délimitée, à l'écart des unités de fabrication, protégée des chocs et interdite à toute personne non habilitée.

Le diméthylsulfate doit être contenu dans des conteneurs conformes à la réglementation en vigueur et porter en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger.

ARTICLE 8.2.3. REACTEUR REO8

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir tout risque d'ignition pouvant provoquer un risque d'incendie ou d'explosion.

Le dépassement de la température de réaction prédéterminée doit entraîner : le déclenchement d'une alarme et le déclenchement par l'opérateur de la station d'un dispositif de refroidissement et si nécessaire l'arrêt du chargement de DMS par coup de poing.

Au cours de l'opération de lavage, décantation, vidange du réacteur, les quantités d'eau introduites doivent être maîtrisées pour éviter tout débordement.

En phase de distillation du toluène, le contrôle du niveau de vide et la possibilité d'introduction d'azote doivent être assurés.

ARTICLE 8.2.4. COLONNE DE LAVAGE DE L'ATELIER SAVONS

La colonne de lavage de l'atelier savons est spécialement dimensionnée pour traiter les vapeurs issues des réacteurs. Son bon fonctionnement est régulièrement vérifié.

ARTICLE 8.2.5. AUTRES PRODUITS

Les réservoirs de toluène et de soude doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche pouvant contenir la totalité de la capacité du réservoir pour le toluène et 50% de la capacité des réservoirs pour la soude.

ARTICLE 8.2.6. UTILITES

Toutes dispositions doivent être prises pour mettre les installations en sécurité en cas de perte d'utilité.

ARTICLE 8.2.7. CANALISATION DE TRANSFERT DU DIMETHYLSULFATE

La canalisation de transfert du diméthylsulfate est aérienne et installée sur un support solide, la protégeant des chocs. Elle comporte le moins de raccord possible et est équipée de vannes de fermeture à chacune de ces extrémités pouvant être commandées par un dispositif d'arrêt coup de poing. Elle doit être repérée conformément aux règles en vigueur, correctement entretenue et faire l'objet de vérifications régulières sur état et son étanchéité.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. CHAUFFERIE

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.3.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.3.6. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.3.8. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.3.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BUTANE

Les prescriptions du présent chapitre (8.4) sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exception des articles 8.4.1 , 8.4.2., 8.4.4. et 8.4.5. qui sont applicables au plus tard le 29 janvier 2013.

ARTICLE 8.4.1. TAUX DE REMPLISSAGE

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.2. SOUPAPES

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

ARTICLE 8.4.3. DETECTION

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 8.4.4. MISE EN SECURITE

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 8.4.5. RETENTION

Afin d'empêcher la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir celui-ci est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous le réservoir ;
- b) Réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8.4.6. PROTECTION THERMIQUE

Le réservoir est protégé des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur sa paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme de surveillance des émissions répond aux spécifications minimales suivantes :

ARTICLE 9.3.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Contrôle tous les trois ans par un organisme agréé des paramètres suivants :

- Débit - vitesse
- Concentration en O₂ de référence
- Poussières
- SO_x en équivalent SO₂
- NO_x en équivalent NO₂

CHAPITRE 9.4 RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement.
Les résultats sont portés sur un registre.

CHAPITRE 9.5 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Si les contrôles évoqués dans le présent article montrent que l'une au moins des valeurs limites n'est pas respectée, les effluents doivent être collectés avec les eaux résiduaires ou être éliminés comme des déchets.

Eaux pluviales :

Le caractère non polluant des eaux dont l'infiltration est prévue est vérifié toutes les semaines. Les valeurs des paramètres physico-chimiques désignés « critères primaires », dans l'article 4.3.8.2., sont notamment mesurées à cette occasion. En dérogation à la disposition précédente, la mesure de la DBO₅ peut n'être effectuée qu'à l'occasion d'une vidange sur 10 et sans obtention du résultat préalablement à la vidange. L'exploitant suit et enregistre les volumes d'effluents infiltrés.

Chaque trimestre, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères secondaires », dans l'article 4.3.8.2.

Chaque année, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit encore la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères tertiaires », dans l'article 4.3.8.2. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), les prélèvements, mesures et analyses correspondants sont confiés, par l'exploitant, à un organisme extérieur (laboratoire) agréé par le Ministère chargé de l'environnement. L'analyse annuelle comprend également la recherche des substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE, ainsi que la mesure d'un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique, choisi par l'exploitant.

ERC :

L'exploitant réalise sur chaque citerne d'enlèvement d'ERC les mesures physico-chimiques permettant de vérifier le respect des valeurs nécessaires au respect des normes de rejet de la station d'épuration réceptrice.

CHAPITRE 9.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au moins quatre puits de contrôle répartis par rapport au sens d'écoulement de la nappe avec au moins un puits de contrôle en amont.

Deux puits témoins aval surveillent, en particulier, les effets du rejet par infiltration. Ces puits témoins doivent être représentatifs.

La représentativité des puits témoins (notamment au regard du sens d'écoulement de la nappe superficielle, des caractéristiques hydrogéologiques locales et des positions relatives des activités industrielles) est basée sur une étude justificative.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et -si elle provient de ses installations- en supprimer la cause, mener les études et travaux nécessaires pour résorber la pollution de la nappe (notamment, en fixant une échéance de dépollution et en proposant un niveau- objectif de dépollution), et mener les opérations de dépollution.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Chaque mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements dans les puits témoins et des analyses (effectuées dans les conditions précisées dans le tableau suivant) doivent être réalisés.

PARAMÈTRES	Fréquences
Paramètres primaires (1)	mensuellement (2)
Paramètres secondaires (1)	trimestriellement
Paramètres tertiaires (1) + substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE (exemple : biocide) + certaines substances chimiques utilisées sur le site choisies de façon représentative par l'exploitant et substances classées dangereuses pour l'environnement utilisées + un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique (choisi par l'exploitant).	annuellement (3)

Nota : (1) par référence à la désignation fixée par l'article relatif aux normes de rejet des eaux pluviales.

(2) La fréquence du suivi devient hebdomadaire à bihebdomadaire, en fonction de la localisation géographique, en cas d'incident ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (exemples : débordement d'un bac, fuite sur une conduite) ou en cas de détection de caractéristiques physico-chimiques différentes des valeurs ordinaires. Aux paramètres primaires, sont alors ajoutés les paramètres représentatifs de la pollution.

(3) Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), les prélèvements, mesures et analyses correspondants sont confiés, par l'exploitant, à un organisme extérieur (laboratoire) agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 9.7 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.8 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.9 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.9.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.9.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.10 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.10.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.10.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes rejetées par le site et indiquées à l'annexe II de l'Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.10.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.10.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 PUBLICITE

Le Maire de LESPERON est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

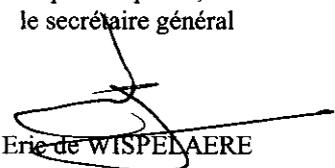
Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société GRANEL SA dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de LESPERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GRANEL SA.

Mont-de-Marsan, le - 2 FEV. 2010

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

ANNEXE : Tableau des phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroté par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.
 Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION SOCIETE GRANEL à LESPERON

Liste des articles

Vus et Considérants	3
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	21
CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
TITRE 5 - Déchets	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	25
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	27
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	28
CHAPITRE 7.1 RÉACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS	28
CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	29
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)	30
CHAPITRE 7.4 GRUTAGE	31
CHAPITRE 7.5 NEIGE ET VENT	31
CHAPITRE 7.6 MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	31
CHAPITRE 7.7 EFFETS DE PROJECTION	31
CHAPITRE 7.8 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES	31
CHAPITRE 7.9 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ	32
CHAPITRE 7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	32
CHAPITRE 7.11 CARACTÉRISATION DES RISQUES	32
CHAPITRE 7.12 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	33
CHAPITRE 7.13 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	35
CHAPITRE 7.14 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES	37
CHAPITRE 7.15 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	37
CHAPITRE 7.16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	39
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	43
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	43
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE DIMETHYLSULFATE	48
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	50
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BUTANE	53
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	55
CHAPITRE 9.1 ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINES	55

<u>CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	55
<u>CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES</u>	55
<u>CHAPITRE 9.4 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</u>	56
<u>CHAPITRE 9.5 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES</u>	56
<u>CHAPITRE 9.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	56
<u>CHAPITRE 9.7 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS</u>	57
<u>CHAPITRE 9.8 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</u>	57
<u>CHAPITRE 9.9 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	57
<u>CHAPITRE 9.10 BILANS PÉRIODIQUES</u>	58

ANNEXE : Tableau des phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPR

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en Italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numérotier par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) génèrera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversible (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPR
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.
Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.